

## SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 5/01/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 5/01/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2004/01/12	Motion / Requête - 9:30 a.m. / 9h30 <i>Jacques Leduc v. Her Majesty The Queen</i> (Ont.) (29958) (Oral hearing on leave / audition sur autorisation d'appel)
2004/01/14	<i>Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's, et al. v. John Doe ("a pseudonym"), et al.</i> (Nfld. & Lab.) (Civil) (By Leave) (29426)
2004/01/15	<i>Russell Alan Kehler v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (29755)
2004/01/16	<i>Jason Richard Kerr v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (29714)
2004/01/19	<i>Moïse Amselem, et al. v. Syndicat Northcrest</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29253)
2004/01/19	<i>The League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Syndicat Northcrest</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (29252)
2004/01/19	<i>La Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme Lafontaine, et al. c. Municipalité du village de Lafontaine, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (29507)
2004/01/20	<i>Percy Schmeiser, et al. v. Monsanto Canada Inc., et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (29437)
2004/01/21	<i>Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (29234)
2004/01/22	<i>The Regional Manager of the Cariboo Forest Region, et al. v. Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xenigwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29292)
2004/01/23	<i>Construction &amp; General Workers' Union, Local 92 v. Voice Construction Ltd.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (29547)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**29958 Jacques Leduc v. Her Majesty The Queen (Ont.)**

**NATURE OF THE CASE**

Canadian Charter (Criminal) - Criminal law - Evidence - Procedure - Remedies - Wilful non-disclosure - Stay of proceedings - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the trial judge made palpable and overriding errors in his determination that non-disclosure of evidence by the Crown was wilful - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that this was not an appropriate case for the issuance of a stay of proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, if the non-disclosure of evidence by the Crown was wilful - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in setting aside an order of costs against the Attorney General of Ontario made in favour of the Applicant, on the ground that such an order is not permitted by authorities under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

---

**29958 Jacques Leduc c. Sa Majesté la Reine (Ont.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Charte canadienne (droit criminel) - Droit criminel - Preuve - Procédure - Réparations - Non-divulgence volontaire - Arrêt des procédures - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle erré en décidant que le juge de première instance avait commis des erreurs manifestes et dominantes en statuant que la non-divulgence par le ministère public d'éléments de preuve était volontaire ? La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle erré en décidant que, si la non-divulgence par le ministère public d'éléments de preuve était volontaire, il n'aurait pas été approprié en l'espèce d'ordonner, en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'arrêt des procédures ? La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle erré en annulant l'ordonnance du tribunal de première instance qui condamnait le ministère public aux dépens, au motif que la jurisprudence ne permet pas au tribunal de première instance de rendre une telle ordonnance en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

---

**29426 Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's v. John Doe ("a pseudonym") et al and between John Doe ("a pseudonym") et al v. Alphonsus Penney et al.**

**Torts - Liability - Corporation sole - Sexual assaults by priest - Whether the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal erred in imposing direct liability upon the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's in respect of certain sexual assaults upon the Respondents - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold the defendant Roman Catholic Church, an unincorporated association, vicariously liable for the acts of the priest - If the Appellant succeeds with its appeal, than are any other of the Respondents on Cross-Appeal liable to the Respondents?**

Kevin Bennett, between 1961 and 1989, was Roman Catholic priest in the diocese of St. George's, Newfoundland. During that time, by his own admission, he committed sexual assault on all 36 of the Respondents ("victims") who commenced civil actions against him and the other defendants. At trial, Bennett was found liable to the Respondents for the intentional tort of sexual assault. The second defendant, Alphonsus Penney was not found to be vicariously liable for Bennett's intentional torts but was liable in negligence to the Respondents who were sexually assaulted by Bennett after September 28, 1979. The actions against the third defendant, James MacDonald and the fifth defendant, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's ("St. John's") were dismissed. The fourth defendant, Raymond Lahey as successor to Bishop McGrath and the sixth defendant, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's ("St. George's") were found vicariously liable to all of the Respondents. Finally, no finding of liability against the Roman Catholic Church was found.

On appeal, all claims of personal liability were dismissed. The findings of personal liability against Archbishop Penney and Bishop Lahey were set aside. The trial judge's dismissal of the actions against Archbishop MacDonald and the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's were upheld, as was the finding that there was no basis to impose liability on the Roman Catholic Church. Lastly, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's was found

directly liable, but the trial judge's finding of vicarious liability was set aside.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 29426

Judgment of the Court of Appeal: August 23, 2002

Counsel: Geoffrey D.E. Adair Q.C. for the Appellant  
Gregory B. Stack for the Respondents John Doe (a "pseudonym")  
representing 35 individuals  
Richard S. Rogers for the Respondent John Doe (a "pseudonym")  
representing one individual  
David G.L. Buffett Q.C. for the Respondents on Cross-Appeal Penney,  
Lahey and MacDonald  
James R. Adams for the Respondent on Cross-Appeal Roman Catholic  
Episcopal Corporation of St. John's

---

**29426 Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's c. Les Untels et al. et Les Untels et al.  
c. Alphonsus Penney et al.**

**Délits civils- Responsabilité - Agressions sexuelles commises par un prêtre- Est-ce que la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a commis une erreur en décidant que la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's avait encouru une responsabilité délictuelle pour certains des actes d'agression sexuelle dont avaient été victimes les intimés ? - Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en ne tenant pas l'Église catholique, qui est une association non constituée en personne morale, responsable du fait d'autrui pour les agressions commises par le prêtre ?- Si le pourvoi principal était accueilli, il faudrait décider si les autres intimés dans le pourvoi incident ont encouru une responsabilité envers les intimés dans le pourvoi principal.**

Kevin Bennett, prêtre de 1961 à 1989 dans le diocèse de St. George's, Terre-Neuve, admet y avoir commis des actes d'agression sexuelle contre les 36 intimés qui ont intenté des actions civiles contre lui et d'autres défendeurs. Selon le tribunal de première instance, Bennett est responsable envers les défendeurs des délits intentionnels d'agression sexuelle qu'il a commis. Le tribunal a décidé que Alphonsus Penney, le deuxième défendeur, n'était pas responsable du fait d'autrui pour les délits intentionnels de Bennett, mais qu'il encourait une responsabilité délictuelle envers les intimés pour avoir preuve de négligence en ce qui a trait aux actes d'agression sexuelle commis contre eux par Bennett après le 28 septembre 1979. Les actions intentées contre le troisième défendeur, James MacDonald, et le cinquième défendeur, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's ont été rejetées. Selon le premier juge, le quatrième défendeur, l'évêque Raymond Lahey, qui avait succédé à l'évêque McGrath, et le sixième défendeur, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's, étaient responsables du fait d'autrui pour tous les actes d'agression sexuelle que les intimés ont subis. Le tribunal de première instance a jugé que l'Église catholique n'avait pas encouru de responsabilité dans cette affaire.

La Cour d'appel a rejeté toutes les demandes de responsabilité intentées contre les défendeurs à titre personnel. Les conclusions portant que l'archevêque Penney et l'évêque Lahey étaient responsables à titre personnel ont été annulées. Le rejet par le juge de première instance des actions intentées par les intimés contre l'archevêque MacDonald et la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's a été confirmé. De même, la Cour d'appel confirmait la décision du premier juge qu'il n'y avait pas de fondement au recours en responsabilité contre l'Église catholique. La Cour d'appel a décidé que la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's avait encouru une responsabilité délictuelle de son propre fait, mais elle a infirmé la décision du premier tribunal qui avait conclu à sa responsabilité délictuelle du fait d'autrui.

Origine: Terre-Neuve-et-Labrador

No du greffe : 29426

Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 août 2002

Avocats: Geoffrey D.E. Adair, c.r., pour l'appelante  
Gregory B. Stack pour 35 des intimés Untels  
Richard S. Rogers pour un intime Untel  
David G.L. Buffett, c.r., pour les intimés dans le pourvoi incident Penney,  
Lahey et MacDonald  
James R. Adams pour l'intimée dans le pourvoi incident Roman Catholic  
Episcopal Corporation of St. John's

---

**29755 Russell Alan Kehler v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Evidence - Evidence of unsavoury witness - Corroborative evidence - Robberies - Where a Court rules that, in order to be relied upon, a witness' testimony must be corroborated, must the corroboration, where identity is the only issue at trial, implicate the accused? - Whether the verdict is unsafe and not supported by the evidence.**

The statement of facts is derived from the judgment of the Court of Appeal. The Appellant was charged with several counts respecting robberies that occurred in Edmonton. He was also charged with three counts relating to a robbery that occurred in Red Deer. The sole issue at the trial was that of identity. The only evidence identifying the Appellant as a participant in the robberies emanated from an accomplice with a long, significant criminal record who testified that the Appellant was one of the participants in each of the robberies.

The trial judge determined that this witness was both an accomplice and a disreputable witness and was the type of witness who called for a clear warning to the trier of fact: *R. v. Vetrovec*, [1982] 1 S.C.R. 811. Because the trial was by judge alone the trial judge instructed himself that the witness was an accomplice with a long criminal record. As a result his evidence had to be viewed with a tremendous amount of scepticism and corroboration before it could be accepted. The trial judge determined with respect to the Edmonton robberies, the only confirmation that existed was some knowledge of the witness concerning what transpired during the robberies. The trial judge determined that the police officers investigating these robberies had disclosed information to the witness about what had occurred. The trial judge determined that the confirmatory evidence was contaminated such that his faith in the witness could not be restored. The trial judge did not have the same problem respecting the Red Deer robbery. He also found confirmation because several collector's hockey cards stolen in Red Deer were in the possession of the witness. Finally, he found that a phone call made by the witness while in Red Deer, together with the witness relating where items of clothing could be found, including shoes that were an exact match for a shoe mark left at the scene of the robbery, confirmed the witness's testimony.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissenting would have allowed the appeal and quashed the conviction because no relevant, material or independent confirming evidence was provided capable of rationally restoring the trier's of fact faith in the impugned witness's account of any issue in dispute.

Origin of the case: Alberta

File No.: 29755

Judgment of the Court of Appeal: April 2, 2003  
Counsel: Marvin R. Bloos for the Appellant  
Jim Bowron for the Respondent

---

**29755 Russell Alan Kehler c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Preuve - Déposition d'un témoin douteux - Preuve corroborante - Vols qualifiés- Lorsqu'un tribunal décide que la déposition d'un complice, pour que l'on puisse s'y fier, doit être corroborée et que la seule question en litige lors du procès est de savoir si l'accusé est l'auteur des infractions, la preuve corroborante doit-elle impliquer l'accusé ? - Le verdict est-il imprudent et s'appuie-t-il sur la preuve ?**

L'exposé des faits provient des motifs de la Cour d'appel. L'appelant a été inculpé de plusieurs chefs d'accusation visant des vols qualifiés commis à Edmonton. L'on a également porté contre lui trois chefs d'accusation visant un vol qualifié commis à Red Deer. La seule question à décider lors du procès était celle de savoir si l'accusé était l'auteur de ces infractions criminelles. La preuve selon laquelle l'appelant aurait participé à tous ces vols qualifiés provenait de la déposition d'un complice aux lourds et nombreux antécédents judiciaires.

Le juge du procès a décidé que ce témoin était à la fois un complice et un témoin douteux, le type de témoin qui commande de faire une mise en garde claire et précise au juge des faits : *R. c. Vetrovec*, [1982] 1 R.C.S. 811. Présidant un procès sans jury, le juge s'est donc rappelé que le témoin était un complice possédant un casier judiciaire chargé. Il fallait donc qu'il se montre extrêmement sceptique quant aux éléments de preuve fournis par le complice et qu'il exige une très forte corroboration de ces éléments. Selon le juge du procès, le seul élément de preuve qui aurait pu confirmer la participation de l'appelant aux vols qualifiés commis à Edmonton consistait dans le fait que le témoin avait une certaine connaissance des détails entourant la commission de ces infractions. Le juge du procès a conclu que les policiers responsables de l'enquête avaient communiqué au témoin des renseignements sur ce qui s'était effectivement passé lors des vols commis à Edmonton. Le niveau de contamination par les policiers de la preuve confirmative a mené le juge du procès à conclure qu'il ne pouvait se fier à la déposition du témoin. Ce problème ne s'est pas posé au juge du procès pour ce qui est du vol qualifié perpétré à Red Deer. Le juge a aussi conclu que la possession par le témoin de plusieurs cartes de hockey de collection qui avaient été volées à Red Deer constituait un élément confirmatif. Enfin, le juge du procès a jugé qu'un appel téléphonique qu'avait fait le témoin à partir de Red Deer, s'ajoutant aux précisions qu'il a données quant à l'endroit où l'on pourrait trouver des vêtements, notamment des souliers correspondant exactement à une empreinte laissée sur les lieux du crime, confirmait la déposition de ce dernier.

La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Berger, qui était dissident, aurait accueilli l'appel et annulé la déclaration de culpabilité au motif que l'on n'avait apporté aucun élément de preuve confirmatif dont la pertinence, l'importance ou l'indépendance aurait raisonnablement pu faire renaître chez le juge des faits confiance en la version des événements qu'avait donnée le témoin quant aux questions en litige.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 29755  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 avril 2003  
Avocats : Marvin R. Bloos pour l'appelant  
Jim Bowron pour l'intimée

---

29714                      Jason Richard Kerr v. Her Majesty The Queen

**Criminal law - Acquittal of charge of second degree murder and possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace - Court of Appeal allowing appeal and substituting a conviction for possession of a weapon for a dangerous purpose - Self defence - Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction by allowing the Crown appeal and convicting the Appellant of an offence under section 88(1) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in law by convicting the Appellant on the basis that because he was carrying a concealed weapon inside a penitentiary, he was guilty of having “possession of a weapon for purposes dangerous to the public peace” contrary to section 88(1) of the *Criminal Code*.**

The Statement of Facts is derived from the decision of the Court of Appeal. The deceased was Joseph Garon, an inmate at the Edmonton Institution. Joseph Garon suffered stab wounds in a fight shortly after 8 a.m. on Sunday, January 16, 2000 in the eatery/dining area of Unit B at the Edmonton Institution. He was transported to hospital where he was pronounced dead later the same morning.

Identification of the Appellant as the deceased’s assailant was not in dispute. The Appellant, who at the time was serving a sentence for armed robbery and other offences, testified on his own behalf. He knew the deceased to be a member of an inmate group called the Indian Posse. This was confirmed by Charles Stephenson, who was qualified as an expert in prison subculture and who had occupied the position of Preventative Security Officer at the Edmonton Institution since 1992. The Appellant, who worked in the prison kitchen, testified that on the evening prior to the physical altercation, the deceased demanded coffee from the Appellant and told that if the deceased did not receive any coffee the guard would find the Appellant with his head smashed.

The next morning, the Appellant set up the dining room for breakfast. He grabbed his weapons which he had hidden under a sink (a metal knife that he made from a big spoon and an ice pick made from an oven rack). He concealed the weapons in his pants and remained vigilant as various prisoners, including members of the Indian Posse, entered the dining room. The Appellant heard the dining room door shut and saw the deceased was coming at him with a homemade knife. The Appellant pulled out his steel knife. During the altercation, they both attempted to stab each other. The deceased started to walk out of the dining room where he collapsed. On cross-examination, the Appellant acknowledged that he pulled out the second weapon, but did not have the opportunity to hand the weapon to another prisoner.

The trial judge accepted the Appellant’s evidence that he was defending himself and concluded that the Appellant’s perception of an armed attack on his life was justified. Accordingly, he acquitted the Appellant of second degree murder on the basis of self-defence. On the charge of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, the trial judge held that the Appellant possessed his weapons for purposes of self-defence and on that basis, found him not guilty. On appeal, the Court of Appeal found that self-defence had been made out and appellate interference was not warranted. On the other charge, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and substituted a conviction for possession of a weapon for a dangerous purpose.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29714
Judgment of the Court of Appeal:	March 21, 2003
Counsel:	Charles B. Davison for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

---

**29714 Jason Richard Kerr c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Acquittement relativement à des accusations de meurtre au second degré et de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique - La Cour d'appel a accueilli l'appel de la Couronne en ce qui a trait à la seconde accusation sous réserve de la substitution d'une déclaration de culpabilité de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle excédé sa juridiction en accueillant l'appel de la Couronne et en déclarant l'appelant coupable d'une infraction visée à l'article 88(1) du *Code Criminel* ? La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déclarant l'appelant coupable de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique contrairement à l'article 88(1) du *Code criminel* du fait du port, dans un pénitencier, d'une arme dissimulée ?**

L'énoncé des faits suit celui de la Cour d'Appel. Lors d'une bataille qui a eu lieu dans le restaurant - salle de repas de l'unité B de l'établissement pénitentiaire d'Edmonton, dimanche le 16 janvier 2000, peu avant 8 h, le détenu Joseph Garon a été poignardé. Transporté à l'hôpital, il y mourait le matin même.

L'appelant, qui purgeait une sentence pour vol à main armée et d'autres infractions, ne contestait pas avoir infligé au détenu Garon les blessures dont ce dernier devait mourir. Il a témoigné à son procès qu'il savait que la victime appartenait à un groupe de détenus, connu sous le nom de la bande indienne (*Indian Posse*), ce que Charles Stephenson, agent de sécurité préventive à l'établissement d'Edmonton, a confirmé en sa qualité d'expert du monde carcéral. La veille de l'empoignade, Joseph Garon avait exigé un café de l'appelant qui travaillait dans la cuisine de la prison ; il avait alors dit à l'appelant que si ce dernier ne lui donnait pas de café, c'est le crâne défoncé que le gardien le retrouverait.

Le lendemain matin, l'appelant prépare la salle à manger pour le petit déjeuner. Il se saisit de deux armes, qu'il avait cachés sous un évier - un couteau qu'il s'était fabriqué d'une grosse cuillère en acier et un pic à glace d'une grille de fourneau - et les dissimule dans son pantalon. Des prisonniers, y compris des membres de la bande indienne, pénètrent dans la salle à manger. L'appelant est sur le qui-vive. Il entend le bruit d'une porte qui se ferme et il voit alors Joseph Garon passer à l'attaque, un couteau maison à la main. L'appelant sort son couteau. Les deux prisonniers se mettent à se poignarder. Joseph Garon sortait de la salle à manger lorsqu'il s'effondre. En contre-interrogatoire, l'appelant a reconnu qu'il avait sorti sa deuxième arme de son pantalon, mais qu'il n'a pas pu la donner à un autre prisonnier.

Le juge du procès, qui a accepté le témoignage de l'appelant qu'il s'était défendu, a conclu au bien-fondé de la perception de l'appelant que l'attaque à main armée mettait sa vie en danger. Il a donc acquitté l'appelant de l'accusation de meurtre au second degré pour raison de légitime défense. Le tribunal a décidé que l'appelant avait en sa possession les armes à des fins de légitime défense et, pour ce motif, il l'a acquitté de l'accusation de possession d'une arme dangereuse pour la paix publique. La Cour d'appel a décidé que l'on avait établi la légitime défense et qu'il n'y avait pas lieu pour le tribunal d'intervenir sur cette question. La Cour d'appel a annulé le second acquittement et y a substitué une déclaration de culpabilité de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique.

Origine: Alberta  
N° de greffe : : 29714  
Jugement de la Cour d'appel: le 21 mars 2003  
Avocats: Charles B. Davison pour l'appelant  
Jim Bowron pour l'intimée

---

**29253 Moise Amselem et al v. Syndicat Northcrest**

**Canadian Charter - Civil Rights - Property Law - Co-ownership - Freedom of religion - Duty to accommodate - Whether one can waive his or her right to freedom of religion in advance by signing a contract of adhesion containing a general prohibition against decorations or constructions on one's balcony - Whether the infringement of the right to freedom of religion can be justified by the signing of a contract and the desire to protect other co-**

**owners' property rights - Whether the general prohibition against any religious symbols or constructions on the co-owners' balconies is discriminatory - Whether the limitation of the property rights of the other co-owners amounts to undue hardship that justifies Respondent's refusal to exempt Appellants from the declaration of co-ownership for a period of 7 to 9 days every year.**

The Appellants are orthodox Jews that live in a condominium. The declaration of co-ownership prohibits decorations, alterations and constructions on the balconies. On October 6, 1997, the Appellants asked to construct a temporary hut, a Souccah, on their balcony during the religious festival of Souccah, which lasts for approximately 11 days. The Respondent condominium association refused, invoking the declaration of co-ownership, but offered to build a larger Souccah close to the building so that people wanting to celebrate the Souccah could do so there. The Appellants refused and went ahead with their initial plans.

The Respondent filed an application for permanent injunction prohibiting the Appellants from erecting a religious construction and, if necessary, permitting its demolition. The Superior Court granted the application on June 5, 1998. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 29253  
Judgment of the Court of Appeal: April 12, 2002  
Counsel: Me Julius H. Grey for the Appellants  
Me Pierre-G. Champagne/Me Yves Joli-Coeur for the Respondent

---

**29253 Moise Amselem et autres c. Syndicat Northcrest**

**Charte canadienne - Droits de la personne - Droit des biens - Copropriété - Liberté de religion - Devoir d'accommodement - Une personne peut-elle renoncer à l'avance à son droit de liberté de religion en signant un contrat d'adhésion dans lequel figure une disposition qui interdit expressément l'installation de décorations ou l'érection de constructions sur les balcons? - L'atteinte au droit de liberté de religion peut-elle être excusée par la signature d'un contrat et par le désir de protection des droits de propriété des autres copropriétaires? - L'interdiction générale visant l'installation de symboles religieux ou l'érection de constructions sur les balcons des copropriétaires est-elle discriminatoire? - La restriction des droits de propriété des autres copropriétaires leur cause-t-elle un préjudice indu qui justifie le refus de l'intimé de soustraire une fois l'an les appelants à l'application de la déclaration de copropriété pour une période de 7 à 9 jours?**

Les appelants sont des juifs orthodoxes qui vivent dans un condominium. La déclaration de copropriété comprend une disposition qui interdit d'installer des décorations, d'apporter des modifications et d'ériger des constructions sur les balcons. Le 6 octobre 1997, les appelants ont demandé l'autorisation d'ériger sur leurs balcons un abris de fortune temporaire, appelé souccah, pour la période du Soukot, une fête religieuse qui dure environ 11 jours. Le syndicat des copropriétaires intimé a refusé de donner l'autorisation en invoquant la déclaration de copropriété, mais il a offert d'ériger une souccah plus grande près de l'immeuble, de telle sorte que les personnes qui désireraient célébrer le Soukot puissent le faire à cet endroit. Les appelants ont refusé et sont allés de l'avant avec leur projet initial.

L'intimé a présenté une demande d'injonction permanente qui interdirait aux appelants d'ériger une construction à caractère religieux et qui en permettrait la démolition si nécessaire. La demande a été acceptée par la Cour supérieure le 5 juin 1998. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Québec  
N° : 29253

Arrêt de la Cour d'appel :

le 12 avril 2002

Avocats :

Julius H. Grey pour les appelants  
Pierre-G. Champagne et Yves Joli-Coeur pour l'intimée

---

**29252 The League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Syndicat Northcrest**

**Canadian Charter - Civil Rights - Property Law - Co-ownership - Freedom of religion - What is the proper approach to be taken by a trial judge when a litigant advances an issue of freedom of religion - Whether the trial judge erred when he entered into the analysis of the religious duty, and in essence ruled that there was no Jewish religious duty to erect a Succah hut on one's balcony, and in effect, went beyond examining the religious duty, but more so questioned the very existence thereof.**

The Mis en cause are orthodox Jews that live in a condominium. The declaration of co-ownership prohibits decorations, alterations and constructions on the balconies. On October 6, 1997, the Mis en cause asked to construct a temporary hut, a Succah, on their balcony during the religious festival of Succoth, which lasts for approximately 11 days. The Respondent condominium association refused, invoking the declaration of co-ownership, but offered to build a larger Succah close to the building so that people wanting to celebrate the Succoth could do so there. The Mis en cause refused and went ahead with their initial plans.

The Respondent filed an application for permanent injunction prohibiting the Mis en cause from erecting a religious construction and, if necessary, permitting its demolition. The Appellants intervened in that case. The application was granted by the Superior Court on June 5, 1998. The Court of Appeal dismissed the appeal filed by the Mis en cause.

Origin of the case:

Quebec

File No.:

29252

Judgment of the Court of Appeal:

April 12, 2002

Counsel:

Me Steven Slimovitch/Me David Matas for the Appellant  
Me Pierre-G. Champagne/Me Yves Joli-Coeur for the Respondent

---

**29252 La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Syndicat Northcrest**

**Charte canadienne - Droits de la personne - Droit des biens - Copropriété - Liberté de religion - Sous quel angle un juge de première instance doit-il aborder une question relative à la liberté de religion soumise par une partie à un litige? - Le juge a-t-il commis une erreur lorsqu'il s'est mis à faire une analyse du devoir religieux et a conclu que, essentiellement, il n'existait aucune obligation pour le juif pratiquant d'ériger une souccah sur son balcon et lorsqu'il a fait plus qu'examiner le devoir religieux, c'est-à-dire lorsqu'il a remis en question l'existence même de ce devoir religieux?**

Les mis en cause sont des juifs orthodoxes qui vivent dans un condominium. La déclaration de copropriété comprend une disposition qui interdit d'installer des décorations, d'apporter des modifications et d'ériger des constructions sur les balcons. Le 6 octobre 1997, les mis en cause ont demandé l'autorisation d'ériger sur leurs balcons un abris de fortune temporaire, appelé souccah, pour la période du Soukot, une fête religieuse qui dure environ 11 jours. Le syndicat des copropriétaires intimé a refusé de donner l'autorisation en s'appuyant sur la déclaration de copropriété, mais il a offert d'ériger une souccah plus grande près de l'immeuble, de telle sorte que les personnes qui désireraient célébrer le Soukot puissent le faire à cet endroit. Les mis en cause ont refusé et sont allés de l'avant avec leur projet initial.

L'intimé a présenté une demande d'injonction permanente qui interdirait aux mis en cause d'ériger une construction à caractère religieux et qui en permettrait la démolition si nécessaire. L'appelante est intervenue dans l'affaire. La demande

a été acceptée par la Cour supérieure le 5 juin 1998. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par les mis en cause.

Origine : Québec  
N° : 29252  
Arrêt de la Cour d'appel : 12 avril 2002  
Avocats : Steven Slimovitch et David Matas pour l'appelante  
Pierre-G. Champagne et Yves Joli-Coeur pour l'intimée

---

**29507 Congregation of Jehovah's Witnesses et al. v. Municipality of the Village of Lafontaine**

**Canadian Charter - Civil rights - Municipal law - Municipalities - Freedom of religion - Zoning by-law - Duty of reasonable accommodation - Prohibitive effect of zoning by-law - Interpretation - Whether a municipality must exercise its discretion in such a manner as to provide locations on its territory that are not already zoned for other uses where it is possible to construct a place of worship - Whether municipality has a duty of reasonable accommodation to apply or amend its zoning by-law in such a manner as to permit the Appellants to exercise their right to freedom of religion by establishing a place of worship - Whether municipality's zoning by-law permits construction of buildings similar to Appellants' place of worship in commercial zone.**

The Appellant Congregation and its representatives Biagioni and Léveillé have sought since 1989 to build a place of worship on the territory of the Respondent municipality. In 1992, the Appellants, who were convinced that there was no land available for sale in zone P-3 on which the construction of places of worship was explicitly authorized, signed an offer to purchase a lot located in another zone, conditional upon the zoning being changed. The municipal council refused to make this change on the ground that a place of worship that was exempt from property taxes would impose an additional tax burden on the people living along the river, who were not asked to express their views in a referendum, and on the municipality.

On July 7, 1992, after consulting Mr. Larente, a building inspector, the Appellants felt that there was no lot for sale in the P-3 zone. They then made an offer to purchase (conditional on the zoning being changed) a lot in the C-3 commercial zone. On February 1, 1993, the Appellants advised all the members of the municipal council that there was no lot available for sale in the P-3 zone. They requested that the zoning by-law be amended with respect to their lot. On February 4, 1993, the Respondent municipality advised the Appellants that it could not see any reason to meet with them for the time being and that they should look again for an appropriate lot in the P-3 zone. According to the municipality, there were several locations in that area where a place of worship could be built. On August 9, 1993, the Appellants repeated their request for a change in zoning. On August 24, 1993, the municipal council reiterated its position.

On October 14, 1994, the Appellants served an application for *mandamus* for the purpose of obtaining a permit to construct their building. On December 14, 1998, the Superior Court dismissed the application. On October 11, 2002, a majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Robert J.A. dissented.

Origin: Quebec  
File No.: 29507  
Court of Appeal judgment: October 11, 2002  
Counsel: André Carbonneau and W. Glen How for the Appellants  
Michel Lalande and Mario Normandin for the Respondents

---

29507                    **Congrégation des témoins de Jéhovah et al. c. Municipalité du village de Lafontaine**

**Charte canadienne - Libertés publiques - Droit municipal - Municipalités - Liberté de religion - Règlement de zonage - Devoir d'accommodement raisonnable - Effet prohibitif du règlement de zonage - Interprétation - Une municipalité doit-elle exercer sa discrétion de façon à prévoir des endroits sur son territoire qui ne sont pas déjà affectés à d'autres utilisations et où il est possible de construire un lieu de culte? - La municipalité a-t-elle un devoir d'accommodement raisonnable d'appliquer ou de modifier son règlement de zonage de façon à permettre aux appelants d'exercer leur droit à la liberté de religion en établissant un lieu de culte? - Le règlement de zonage de la municipalité permet-il la construction de bâtiments semblables au lieu de culte des appelants dans la zone commerciale?**

La Congrégation appelante ainsi que ses représentants Biagioni et Léveillé cherchent, depuis 1989, à construire un lieu de culte sur le territoire de la municipalité intimée. En 1992, les appelants, convaincus qu'il n'y avait aucun terrain disponible à vendre dans la zone P-3 qui autorisait explicitement la construction des lieux de culte, ont signé une offre d'achat d'un terrain situé dans une autre zone, conditionnelle à la modification du zonage. Cette modification leur fut refusée par le conseil municipal, au motif qu'un lieu de culte exempt de taxes foncières imposerait un fardeau fiscal additionnel aux riverains, non appelés à se prononcer par voie référendaire, et à la municipalité.

Le 7 juillet 1992, les appelants, après consultation de monsieur Larente, inspecteur des bâtiments, ont estimé qu'il n'y avait aucun terrain à vendre dans la zone P-3. Ils ont alors fait une offre d'achat (conditionnelle à une modification du zonage) sur un terrain dans la zone commerciale C-3. Le 1er février 1993, les appelants ont avisé tous les membres du conseil municipal qu'il n'existait aucun terrain disponible à vendre dans la zone P-3. Ils ont demandé une modification du règlement de zonage pour leur terrain. Le 4 février 1993, la municipalité intimée a avisé les appelants qu'elle ne voyait pas l'utilité de les rencontrer pour le moment et qu'ils devaient retourner dans la zone P-3 pour trouver un terrain

approprié. Selon la municipalité, il existait plusieurs endroits où un lieu de culte pouvait être construit dans cette zone. Le 9 août 1993, les appelants ont réitéré leur demande de modification de zonage. Le 24 août 1993, le conseil municipal a réitéré sa position.

Le 14 octobre 1994, les appelants ont fait signifier une requête en *mandamus*, dans le but d'obtenir un permis pour construire leur édifice. Le 14 décembre 1998, la Cour supérieure a rejeté la requête. Le 11 octobre 2002, la Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Robert était dissident.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29507
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 11 octobre 2002
Avocats:	Mes André Carbonneau et W. Glen How pour les appelants Mes Michel Lalande et Mario Normandin pour les intimés

---

29437                    **Percy Schmeiser et al v. Monsanto Canada Inc. et al**

**Property Law - Patents - Agricultural products - Genetically modified plants - Respondents invent and patent a genetic insert into genes of canola plant that produces a plant resistant to glyphosate herbicide - Genetically modified crop sold to licensed growers and controls placed on licensees' harvesting and use of seed - Farmer discovers genetically modified canola growing on his field - Farmer not a licensed grower - Transfer of genetically modified canola to farmer's fields occurs without farmer's participation or knowledge - Whether subject matter claimed in Patent 1,313, 830 lies outside the *Patent Act* - If not, should the patent be given a narrower scope - If not, should farmer be granted an implied license to continue to save and re-use seed that may contain the patented gene absent exploitation - If not, should Monsanto have been awarded the entire profit from farmer's 1998 canola when he did not benefit or profit from the infringement.**

The Respondents are the owner and licensee respectively of Canadian patent number 1,313,830, entitled "Glyphosate-Resistant Plants", issued on February 23, 1993 and expiring on February 23, 2010. Since 1996, canola seed containing the inserted gene has been produced in Canada under license from the Respondents and marketed to farmers under the trade name "Roundup Ready Canola", reflecting its resistance to the glyphosate based herbicide "Roundup" manufactured by the Respondents. A farmer who wishes to grow Roundup Ready Canola must enter into a licensing agreement called a Technology Use Agreement (TUA). The Appellant Percy Schmeiser has been farming in Saskatchewan for approximately 50 years and has grown canola since the 1950's. Schmeiser Enterprises Ltd. is a corporation of which he and his wife are the only shareholders and directors, and to which Mr. Schmeiser assigned his farming business in 1996. His last purchase of canola seed before trial was in 1993. The uncontradicted evidence of Mr. Schmeiser was that he has never purchased Roundup Ready Canola and has never signed a TUA relating to Roundup Ready Canola.

In 1996, there were five growers in the area who grew Roundup Ready Canola under license. One grew Roundup Ready Canola on a field diagonally adjacent to one of Mr. Schmeiser's fields of canola. In late June or early July of 1997, Mr. Schmeiser and his employee Carlyle Moritz hand sprayed Roundup as a normal weed control practice around power poles and in the ditches along the roadway bordering four of Mr. Schmeiser's fields. Several days later, a large number of canola plants had survived and Mr. Schmeiser conducted a field test on three acres. Approximately 60% of the canola plants survived in clumps, thickest near the road and thinner as one moved into the field.

Experts for the parties conducted a number of tests on the canola plants growing beside the subject field in 1997, some seeds from those plants, canola plants growing in all the Schmeiser fields in 1998, and samples of seed retained by the mill that mixed Schmeiser Enterprises Ltd.'s seed in the spring of 1998. The tests indicated the presence of the patented gene. The trial Judge found that certain claims of the patent had been infringed and he granted the Respondents an injunction, an order for delivery up and an award of damages against Schmeiser Enterprises Ltd. in the amount of \$19,832, representing the trial judge's accounting of profits. The Appellants appealed and the Respondents cross-appealed, eventually limiting their cross-appeal to a claim that the award of damages was too low. The Court of Appeal dismissed the appeal and the cross-appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29437
Judgment of the Court of Appeal:	September 4, 2002
Counsel:	Terry J. Zakreski for the Appellants Roger T. Hughes Q.C. for the Respondents

---

**29437 Percy Schmeiser et al. c. Monsanto Canada Inc. et al.**

**Droit des biens - Brevets - Produits agricoles - Plants génétiquement modifiés - Les intimées ont inventé et breveté un insert génétique qui produit un plant de canola résistant à un herbicide à base de glyphosate - Vente du canola provenant de semences génétiquement modifiées uniquement à un producteur autorisé et conditions portant sur la culture de ces plants et l'emploi de ces semences imposées à leurs acheteurs - Découverte par un agriculteur de la présence de canola génétiquement modifié dans son champ - L'agriculteur n'est pas un producteur autorisé - L'arrivée de canola génétiquement modifié dans le champ de l'agriculteur, qui en ignorait la présence, s'est faite sans la participation de ce dernier - L'objet du brevet 1,313, 830 relève-t-il de la Loi sur les brevets ? - Sinon, devrait-on restreindre la portée du brevet ? - Sinon, devrait-on accorder à l'agriculteur une licence implicite lui permettant de conserver et d'utiliser à nouveau une semence qui peut contenir un insert génétique breveté s'il n'en fait pas l'exploitation ? - Sinon, est-ce que l'on aurait dû accorder à Monsanto la totalité des profits provenant de la récolte de canola d'un agriculteur qui n'a pas profité de la contrefaçon ? .**

Les intimées sont respectivement propriétaire et titulaire d'une licence à l'égard du brevet canadien no 1,313,830 appelé "Plants résistant au glyphosate". Le brevet a été délivré le 23 février 1993 ; il expirera le 23 février 2010. Depuis 1996,

des graines de canola contenant l'insert génétique ont été produites au Canada en vertu d'une licence accordée par les intimées ; ces graines ont été commercialisées auprès des agriculteurs sous le nom commercial "Roundup Ready Canola". Ce nom commercial indique que la graine est résistante à un herbicide vendu sous le nom commercial "Roundup", qui est un herbicide à base de glyphosate fabriqué par les intimées. L'agriculteur qui veut cultiver du canola Roundup Ready doit conclure un accord de licence appelé Entente sur les utilisations technologiques (EUT). M. Percy Schmeiser, l'appelant, s'occupe d'agriculture en Saskatchewan depuis environ 50 ans. Il cultive du canola depuis les années 1950. Schmeiser Enterprises Ltd. est une société dont M. Schmeiser et sa conjointe sont les seuls actionnaires et administrateurs. L'exploitation agricole de M. Schmeiser a été cédée à Schmeiser Enterprises Ltd. en 1996. Le dernier achat de graines de canola par M. Schmeiser remonte à 1993. Selon la preuve non contredite qu'il a présentée, M. Schmeiser n'a jamais acheté de canola Roundup Ready et il n'a jamais signé une EUT.

En 1996, cinq producteurs, dans le voisinage de l'exploitation de l'appelant, cultivaient du canola Roundup Ready en vertu d'une licence. L'un d'eux cultivait du canola Roundup Ready dans un champ diagonalement adjacent à l'un des champs où M. Schmeiser cultivait le sien. Fin juin début juillet, M. Schmeiser, en compagnie de son employé Carlyle Moritz, a pulvérisé à la main l'herbicide Roundup autour des pylônes et dans les fossés le long de la route, en bordure de quatre de ses champs. Quelques jours plus tard, il observait qu'un grand nombre de plants de canola avaient survécu à l'herbicide Roundup. Afin de déterminer la cause de cette survie, M. Schmeiser a effectué un test sur une superficie de trois acres. Environ 60p. 100 des plants de canola avaient survécu à la pulvérisation de l'herbicide, en touffes dont la densité diminuait en fonction inverse de leur éloignement de la route.

Les experts des parties ont effectué un certain nombre de tests sur les plants de canola poussant à côté du champ en question en 1997, sur des graines provenant de ces plants, sur les plants de canola qui se trouvaient dans tous les champs où les Schmeiser cultivaient le canola en 1998, de même que sur des échantillons de semence prélevés par la minoterie qui avait effectué, au printemps 1998, le mélange de semences utilisé par Schmeiser Enterprises Ltd. Les tests confirmaient la présence du gène breveté. Le juge de première instance a conclu que l'on avait contrefait certaines revendications du brevet et il a accordé aux intimées une injonction, une ordonnance de remise, des dommages-intérêts à l'encontre de Schmeiser Enterprises Ltd. d'un montant de 19 832 \$ au titre de reddition de comptes. Les appelants ont interjeté appel de la décision. Dans leur appel incident, les intimées n'ont invoqué finalement que l'argument selon lequel le montant adjugé au titre des dommages-intérêts était trop bas. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

Origine :	Cour d'appel fédérale
No du greffe :	29437
Jugement de la Cour d'appel :	le 4 septembre 2002
Avocats :	Terry J. Zakreski pour les appelants Roger T. Hughes, c.r., pour les intimées

---

**29234 Réjean Demers v. Her Majesty the Queen**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Accused unfit to stand trial - Constitutionality of s. 672.54 of Criminal Code concerning accused persons found unfit to stand trial - Whether s. 672.54 of Criminal Code unconstitutional on ground that it infringes rights and freedoms guaranteed by ss. 7, 11(b) and 15(1) of Charter - Whether Appellant entitled to stay of proceedings as remedy under s. 24(1) of Charter, on ground of infringement of his rights guaranteed by ss. 7 and 11(b) of Charter.***

In January 1997, the Appellant was charged with sexual assault of a seven-year old boy. Having been diagnosed by a psychiatrist as suffering from a moderate intellectual impairment caused by Down's Syndrome, the Appellant was found unfit to stand trial. The Appellant was detained at the Robert Giffard Hospital while waiting for a decision of the Review Board under s. 672.47 of the *Criminal Code*. On May 5, 1997, the Review Board conditionally discharged the Appellant under s. 672.54 of the *Criminal Code*. Every year since, the Board has issued a similar decision.

The Appellant asked the Quebec Superior Court for a stay of proceedings as a remedy for the alleged infringement of his rights under ss. 7, 11(b) and 15(1) of the *Charter* and challenged the constitutionality of s. 672.54 of the *Criminal Code*. The Quebec Superior Court dismissed the Appellant's motion for a stay and declared s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29234
On appeal from trial judgment:	April 2, 2002
Counsel:	Me Suzanne Gagné for the Appellant Me Joanne Marceau / Me Nadine Dubois for the Respondent

---

**29234 Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Accusé inapte à subir un procès - Constitutionnalité de l'article 672.54 du Code criminel en ce qui a trait aux accusés inaptes à subir leurs procès - L'article 672.54 du Code criminel est-il inconstitutionnel au motif qu'il viole des droits et libertés garantis par les articles 7, 11b) et 15(1) de la Charte ? - L'appelant a-t-il droit à un arrêt des procédures à titre de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, en raison d'une atteinte portée à ses droits garantis par les articles 7 et 11b) de la Charte ?***

En janvier 1997, l'appelant fut accusé de l'agression sexuelle d'un garçon de 7 ans. Un verdict d'inaptitude à subir un procès fut rendu à la suite de l'évaluation de son état mental par un psychiatre, qui a diagnostiqué une déficience intellectuelle modérée causée par le trisomie 21. L'appelant fut détenu au Centre hospitalier Robert Giffard dans l'attente d'une décision de la part de la Commission d'examen en application de l'article 672.47 du *Code criminel*. Le 5 mai 1997, la Commission d'examen a remis l'appelant en liberté sous réserve des modalités prévues à l'article 672.54 du *Code criminel*. Chaque année depuis, la Commission a rendu une décision similaire.

L'appelant a demandé à la Cour supérieure du Québec l'arrêt des procédures à titre de réparation pour la prétendue violation de ses droits en vertu des articles 7, 11b) et 15(1) de la *Charte* et il a contesté la constitutionnalité de l'article 672.54 du *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec a rejeté la requête de l'appelant et déclaré l'article 672.54 du *Code criminel* constitutionnel.

Origine :	Québec
N° du greffe :	29234
En appel du jugement de première instance :	Le 2 avril 2002
Avocats :	M <sup>e</sup> Suzanne Gagné pour l'appelant M <sup>e</sup> Joanne Marceau / M <sup>e</sup> Nadine Dubois pour l'intimée

---

**29292 The Regional Manager of the Cariboo Forest Region et al v. Roger William et al and The Attorney General of Canada v. Roger William et al**

**Procedural law - Costs - Whether the Court of Appeal erred in holding that British Columbia and Canada should be required to pay to the plaintiff his increased costs of the trial of this action on an interim and ongoing basis, in advance of a final order, and in any event of the cause.**

In reaction to the issuance of forest licences to private companies by the Province of British Columbia on lands over

which they claimed aboriginal rights and title, the Respondent Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xenigwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation (hereinafter the "Respondent William") commenced two actions against the Province and others. In one, they sought a declaration that the Tsilhqot'in has existing aboriginal title to the whole of the Trapline Territory and that the Xenigwet'in have an existing aboriginal right to carry on trapping activities there. The second action involved similar declarations relating to lands in the Cariboo Forest Region of B.C. known as the Brittany Triangle. Further remedies were sought, including damages for infringement of aboriginal rights and title, compensation for breach of fiduciary duty, declaratory orders concerning the issuance and use of certain forest licences and injunctions restraining the issuance of cutting permits. The actions were set to be tried together, and the Attorney General of Canada was joined in the proceedings in reaction to a reserve creation defence raised by the Province which argued that any compensation owing to the plaintiffs should come from the federal government. The Respondent William then applied for an order that the Appellants pay the Respondent William's legal fees, expenses and disbursements of the litigation, or alternatively, the costs in advance of the trial and in any event of the cause.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the Respondent William's application for the payment of legal fees and disbursements of their litigation, but allowed the application with respect to ordering the Appellants to pay the Respondent William's interim costs in any event of the cause. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal and reserved judgment on the Respondents' cross-appeal on the issue of the constitutional right to funding.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29292
Judgment of the Court of Appeal:	July 19, 2002
Counsel:	Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Dean for the Appellants, Regional Manager and The Queen in Right of British Columbia Cheryl J. Tobias/Brian McLaughlin for the Appellant, A.G. of Canada Joseph J. Arway Q.C. for the Respondents

---

**29292      Le directeur régional de la région forestière Cariboo, et autre c. Roger William et autres et Le procureur général du Canada c. Roger William et autres**

**Procédure - Dépens - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la Colombie-Britannique et le Canada devraient être tenus de payer, de façon provisoire et continue, au demandeur les dépens accrus que lui occasionne l'instruction de la présente action, avant le prononcé d'une ordonnance finale et quelle que soit l'issue de l'affaire.**

Après que la province de la Colombie-Britannique eut délivré à des compagnies privées des permis forestiers relativement à des terres sur lesquelles ils revendiquaient un titre aborigène et des droits ancestraux, l'intimé Roger William, agissant en son propre nom et en celui de tous les autres membres du gouvernement des Premières nations Xenigwet'in et de tous les autres membres de la nation Tsilhqot'in (ci-après « l'intimé William »), a intenté deux actions contre la province et d'autres parties. Dans le premier cas, il a demandé un jugement déclarant que les Tsilhqot'in possèdent un titre aborigène existant sur tout le territoire de piégeage et que les Xenigwet'in possèdent un droit ancestral existant d'y trapper. Dans le deuxième cas, des jugements déclaratoires semblables ont été demandés relativement aux terres situées en Colombie-Britannique dans la région forestière Cariboo, connue sous le nom de triangle Brittany. D'autres réparations étaient sollicitées, dont des dommages-intérêts pour violation de titre aborigène et de droits ancestraux, une indemnité pour manquement à une obligation fiduciaire, des ordonnances déclaratoires concernant la délivrance et l'utilisation de certains permis forestiers et des injonctions restreignant la délivrance de permis de coupe. Les actions devaient être instruites ensemble, et le procureur général du Canada s'est joint comme partie aux procédures après que la province eut invoqué un moyen de défense fondé sur la création d'une réserve, dans lequel elle faisait valoir que toute indemnité due aux demandeurs devrait provenir du gouvernement fédéral. L'intimé William a ensuite demandé une ordonnance enjoignant aux appelants d'acquitter les frais de justice de l'intimé William

ainsi que les dépenses et débours qu'il a faits dans le cadre du litige, ou subsidiairement, les dépens avant la tenue du procès, quelle que soit l'issue de l'affaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de l'intimé William visant à obtenir le paiement des frais de justice et des débours relatifs au litige, mais a accueilli la demande d'ordonnance enjoignant aux appelants de payer à l'intimé William des dépens provisoires, quelle que soit l'issue de l'affaire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel et mis en délibéré son jugement concernant l'appel incident des intimés portant sur la question du droit constitutionnel au financement.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 29292

Arrêt de la Cour d'appel : 19 juillet 2002

Avocats : Patrick G. Foy, c.r./Robert J.C. Dean, pour les appelants le directeur régional et la Reine du chef de la Colombie-Britannique  
Cheryl J. Tobias/Brian McLaughlin, pour l'appelant le procureur général du Canada  
Joseph J. Arway, c.r., pour les intimés

---

**29547 Construction & General Workers' Union, Local 92 v. Voice Construction Ltd.**

**Labour law - Arbitration - Collective agreement - Construction industry - Management hiring practices - Whether the Court of Appeal erred in law by failing to apply the appropriate standard of review - Whether the Court of Appeal erred in concluding that it was a jurisdictional error for the Arbitrator to find that Articles 6.01 and 6.02 of the Collective Agreement expressly fettered management rights to hire and select - Whether the Court of Appeal erred in upholding the Chambers Judge' conclusion that it was a jurisdictional error for the arbitrator to find that an employer must act reasonably in exercising its discretion to refuse to hire qualified and properly dispatched workers.**

The Appellant is a trade union representing labourers in the construction industry in northern Alberta and the Northwest Territories that entered into a collective agreement with the Respondent employer. The Appellant maintained a hiring hall and employers seeking labourers contacted the union to request the number of labourers required be dispatched. The Respondent employed labourers at a construction project. The Grievor, Linda Gergly, had been a member of the union for 14 years and had previously worked for the Respondent on another project in the fall of 1998. She had been laid off in December of 1998 for lack of work. Although there had been difficulties between her and the Respondent, she had not been terminated for cause. There was a notation on her record with the Respondent, however, that she was not to be rehired. On June 30, 2000, the Respondent faxed to the Appellant the names of 22 labourers, including that of the Grievor, that it did not wish to have dispatched to its job sites. In late July, the Respondent requested eleven labourers for the Shell construction project. The Appellant's dispatch slips were received by Marvin Bloski, one of the Respondent's managers, who noted that the Grievor was included among them. Bloski called the Grievor and advised her not to come to the construction site. Despite this, on July 31, 2000, the Grievor was dispatched by the union to the project in accordance with union hiring hall procedures. Although she went through the orientation procedures, she was not assigned to a work crew and was told to go home. Two other labourers who had also been on the "not for rehire" list were given work that day by the Respondent.

The Appellant claimed that the Respondent's refusal to put the Grievor to work constituted a violation of Article 6 of the collective agreement, stating that the Respondent was required to hire the labourers dispatched by the union. The arbitrator agreed with this position. Her decision was quashed on judicial review. The Court of Appeal upheld the decision of the reviewing judge.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 29547  
Judgment of the Court of Appeal: November 19, 2002  
Counsel: Lyle S.R. Kanee for the Appellant  
T.W.R. Ross for the Respondent

---

**29547 Construction & General Workers' Union, section locale 92 c. Voice Construction Ltd.**

**Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Industrie de la construction - Pratiques de la direction en matière d'embauche - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas la norme de contrôle appropriée ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que l'arbitre avait commis une erreur de compétence en décidant que les articles 6.01 et 6.02 de la convention collective restreignaient les droits de la direction en matière d'embauche et de sélection de ses employés ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision rendue par le juge en son cabinet selon laquelle l'arbitre avait commis une erreur de compétence en décidant qu'un employeur doit exercer raisonnablement son pouvoir de refuser des travailleurs qualifiés dont l'affectation a été approuvée par le syndicat ? .**

Le syndicat appelant, qui représente des travailleurs du secteur de la construction du nord de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, a conclu une convention collective avec l'intimée. L'appelant opère un bureau de placement syndical auquel s'adressent les employeurs pour obtenir l'affectation du nombre de travailleurs dont ils ont besoin. L'intimée embauchait des ouvriers pour un chantier de construction. La plaignante Linda Gergly, membre depuis 14 ans du syndicat, avait, à l'automne 1998, travaillé sur un autre chantier de l'intimée. Faute de travail, elle avait été mise à pied en décembre 1998. Bien qu'il y ait eu des anicroches avec l'intimée, la plaignante n'avait pas fait l'objet d'un renvoi motivé. L'employeur avait toutefois noté à son dossier que la plaignante ne devrait pas être embauchée de nouveau. Le 30 juin 2000, l'intimée a fait parvenir par télécopieur à l'appelant les noms de 22 travailleurs, y compris celui de la plaignante, qu'elle ne voulait pas voir affecter à ses chantiers. Fin juillet, l'intimée demandait à l'appelant 11 ouvriers pour son chantier de construction Shell. L'un des gérants à l'emploi de l'intimée, Marvin Bloski, qui avait reçu les bordereaux d'autorisation, s'est rendu compte du fait que le syndicat avait affecté la plaignante au chantier. Bloski a téléphoné à la plaignante pour l'aviser de ne pas se présenter au travail. Le 31 juillet 2000, l'appelant affectait quand même la plaignante au chantier de l'intimée en application des procédures du bureau d'emploi syndical. L'on a donné à la plaignante l'orientation pertinente au chantier, mais elle n'a pas été assignée à une équipe de travail. On lui a dit de rentrer chez elle.

Le même jour, l'intimée engageait deux des ouvriers qui figuraient sur sa liste des travailleurs "à ne pas embaucher de nouveau".

L'appelant a fait valoir que le refus par l'intimée d'embaucher la plaignante constituait une violation de l'article 6 de la convention collective vu que l'intimée était obligée d'engager les travailleurs détenant un bordereau d'autorisation délivré par le syndicat. L'arbitre s'est dite d'accord avec la position de l'appelant. La décision de l'arbitre a été annulée par le juge saisi d'une demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 29547  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 novembre 2002  
Avocats : Lyle S.R. Kanee pour l'appelant  
T.W.R. Ross pour l'intimée

---